



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRMET

La Croix du Breuil
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : **UD872024-214**
Code AIOT : 0003105443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SIRMET implanté La Croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET
- La Croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0003105443
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRMET est autorisée à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux soumise à déclaration. L'activité de démolition des véhicules hors d'usage, soumise à enregistrement, est venue compléter ses activités en 2021. Elle est située en zone industrielle de La Croix Du Breuil sur la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Exigences générales en matière d'information	Règlement européen du 14/06/2006, article 18-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
5	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'extraire de son registre, les exports de déchets (VHU dépollués/compactés) vers l'Espagne. Entre le 01/09/2023 et le 08/10/2024, 26 transferts transfrontaliers de déchets ont été comptabilisés. Les VHU dépollués/compactés sont considérés comme des déchets non dangereux dès lors que les opérations de dépollution sont correctement effectuées conformément au cahier des charges de l'agrément centre VHU. Ces déchets non dangereux ont été transférés sous couvert de la procédure d'information (art. 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets). Il est à rappeler que les déchets soumis à cette procédure circulent sans le consentement préalable des autorités compétentes, car leurs mouvements transfrontaliers présentent, a priori, peu de risques pour la santé humaine et l'environnement. Ils doivent toutefois être accompagnés :- du document d'information en annexe VII du règlement (CERFA n° 14133) ;- du contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu présenter la quasi totalité des documents d'information en annexe VII du règlement (CERFA n° 14133) correspondant aux transferts issus de l'extraction. Toutefois, des documents (annexe VII) sont toujours en attente du retour de l'installation de valorisation espagnole. Les documents, présents sur site, sont renseignés et font apparaître la société qui a organisé le transfert (SIRMET SAS), le transporteur et l'installation de valorisation espagnole (MEDENASA SA).

L'exploitant devra, dans un délai 15 jours, transmettre (par voie dématérialisée) à l'inspection des installations classées, l'ensemble des annexes VII concernant les exportations de VHU dépollués/compactés vers l'Espagne pour la période du 01/09/2023 au 08/10/2024.

L'exploitant a expliqué que les transferts de VHU dépollués/compactés vers l'Espagne étaient réalisés lorsque que les installations de broyage, propres à la société SIRMET et sur ses autres sites, étaient saturées. Pour rappel, l'inspection s'inscrivait dans la suite d'un contrôle en novembre par la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, appuyée par le PNTTD, qui avait révélé que le chargement de déchets au départ de son site de Bessines-sur-Gartempe à destination de l'installation de valorisation MEDENASA SA en Espagne était non conforme aux documents qui l'accompagnaient, à savoir une simple annexe VII alors qu'il s'agissait de déchets en mélanges (et non uniquement de VHU dépollués/compactés) qui auraient dû faire l'objet d'une notification avec consentements préalables.

Au cours de l'inspection sur site, il n'a pas été constaté de VHU dépollués/compactés chargés et prêts à partir pour l'installation de valorisation espagnole et donc susceptible d'occasionner un transfert transfrontalier. L'exploitant dit avoir toujours exporté des VHU dépollués/compactés vers l'Espagne, sous couvert de l'annexe VII et n'a jamais fait usage de la procédure de notification et de consentements écrits préalables (titre II du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié).

L'exploitant dit savoir, à présent, différencier un chargement de VHU suffisamment dépollués/compactés pouvant être exportés sous simple procédure d'information (annexe VII) et un chargement de déchets en mélange devant faire l'objet d'une notification et de consentements préalables. Il lui est rappelé qu'un seul déchet « impropre » (pneus, pare choc...) parmi les VHU dépollués/compactés suffit à qualifier le chargement de déchets en mélanges.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Exigences générales en matière d'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18-2
Thème(s) : Autre, Déchets devant être accompagnés de certaines informations
Prescription contrôlée : 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de : a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle. À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.
Constats :
Le jour de l'inspection inopinée, le contrat n'a pas été vérifié. Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, le contrat qui le lie avec la société espagnole MEDENASA SA pour la valorisation des VHU dépollués/compactés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024
Constats :
L'exploitant réalise régulièrement (annuellement) des exercices incendie. Le dernier s'est déroulé le 21/09/2023. Il a fait l'objet d'un rapport faisant figurer les points forts et les points faibles. L'exercice au titre de l'année 2024 doit être réalisé avec transmission du rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site ».
Constats : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la réalisation du plan de défense incendie. Il a été transmis à l'Inspection de façon dématérialisée (version juin 2024) le jour même. L'exploitant doit le mettre à disposition à l'entrée du site et le transmettre au SDIS.</div>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;•
Constats : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Ce point avait été relevé lors de la dernière inspection de février 2024. Il a été constaté l'affichage du plan de masse à l'entrée et à l'accueil du site.</div>
Type de suites proposées : Sans suite